

## Renforcer le rôle des opérations de paix dans l'application des embargos sur les armes ? par Michel Luntumbue et Solène Jomier – Décembre 2021

Les embargos sur les armes font partie de l'éventail de sanctions à la disposition de l'ONU (tel qu'autorisé par l'article 41, chapitre VII de la Charte des Nations unies) afin de créer des conditions plus favorables à la restauration de la paix dans les pays en crise. L'embargo sur les armes est, pour des raisons évidentes, la sanction des Nations unies la plus couramment appliquée, notamment dans des contextes de conflits armés, en vue de limiter les possibilités d'extension de ces conflits. L'objectif est multiple. Il s'agit notamment de faire cesser les hostilités, d'inciter les belligérants à signer et à mettre en œuvre un « Accord global inclusif » (précédant notamment la tenue d'élections générales), tout en limitant la capacité des parties à recourir à la violence, de faire appliquer des accords de paix préexistants ou encore de protéger les droits humains. Apanage des Comités de sanctions, des organes subsidiaires du Conseil de sécurité (CSNU), ces sanctions sont des outils distincts quoique complémentaires aux actions des missions de paix dans les pays en crise. Cependant, leur mise en œuvre effective sur le terrain, dépend largement de la bonne volonté, des agendas et des capacités souvent limitées des États les plus concernés, selon le cas, certains États fournisseurs d'armes, ainsi que les États riverains, abritant les filières de contrebande ; cela conduit la plupart du temps à des bilans mitigés.

La nouvelle résolution [2616](#) (2021) du Conseil de sécurité, votée le 22 décembre dernier, ouvre la possibilité d'une plus grande implication des opérations de paix dans le suivi et la mise en place des embargos sur les armes concernant leur pays-hôte. Le Conseil examinera, à l'occasion du renouvellement des mandats des différentes missions, comment celles-ci peuvent aider à l'avenir les autorités nationales compétentes à lutter contre le transfert illicite et le détournement d'armes en violation des embargos sur les armes en vigueur dans les zones d'opérations concernées. Les missions pourraient notamment être amenées à apporter davantage leur soutien sous trois formes : 1) surveiller le respect des embargos 2) repérer les sources illicites d'armes et 3) assurer la traçabilité des armes saisies trouvées ou rendues ; afin d'épauler à la fois les États-hôtes dans leurs engagements mais aussi le suivi des Groupes d'experts des comités de sanctions concernés.

Ce choix paraît d'autant plus judicieux que les missions de paix de l'ONU disposent déjà des capacités techniques nécessaires à la surveillance des flux d'armes et de munitions illicites dans leurs zones d'opération, comme le souligne le rapport « [Surveiller les flux d'armes illicites : le rôle des opérations de maintien de la paix des Nations unies](#) » (SANA, MPOME, Small Arms Survey) traduit par l'Observatoire Boutros-Ghali en septembre 2018. Leur implication pourrait en principe représenter une avancée souhaitable afin d'améliorer l'effectivité des embargos sur les armes et redonner une légitimité à ce type de sanctions. Reste que pour faire plus, il faut avoir plus ; ces capacités techniques doivent pouvoir se traduire en capacités opérationnelles concrètes, dépendantes d'allocations financières dédiées et de la mobilisation de troupes adéquates, ce qui requiert un engagement supplémentaire tant des pays financeurs que contributeurs. L'absence de consensus au Conseil de sécurité autour de la résolution 2616 (La Russie, la Chine et l'Inde ont exprimé des réserves), laisse à penser que cette décision doit encore faire son chemin auprès de certains États, avant de considérer toute mise en place effective sur le terrain.

Plus fondamentalement, l'efficacité du suivi des sanctions reste tributaire des pouvoirs limités des Comités de sanctions. Leurs compétences se limitent en effet à demander aux États des informations sur les mesures que ces derniers ont pris pour l'application des sanctions et à examiner les rapports fournis par les États. Le travail des Comités est de surveiller la mise en œuvre des sanctions, pas de les mettre en œuvre. Ils documentent les violations et alertent le Conseil de sécurité qui lui, est chargé de prendre les mesures idoines. À cela s'ajoute les facteurs limitatifs tels que les contraintes liées à l'échelle géographique, qui rend aléatoire, la surveillance

d'espaces frontaliers dont les dimensions dépassent les capacités de l'État hôte et celles des missions onusiennes déployées. La dimension transfrontalière de nombre de conflits impliquant des appuis de groupes rebelles par les États riverains ainsi que la contrebande de ressources alimentant la pérennisation des conflits, constitue un défi à la mise en œuvre des sanctions ciblées. Par conséquent, les sanctions n'ont toujours pas pu empêcher les factions rebelles, comme observés notamment en RDC et en RCA, d'acquérir des armes, dont la disponibilité continue a souvent une double provenance : l'assistance étrangère dans certains cas, et la capture sur les troupes régulières lors de confrontations. Reste à souligner l'absence de mécanismes contraignants de réponse aux violations commises par les États tiers, ainsi que la mobilisation limitée des sanctions secondaires comme mécanismes de lutte contre les violations de sanctions par ces États tiers.

---

*[Michel Luntumbue](#) est chargé de recherche au GRIP et assure la coordination scientifique de l'Observatoire Boutros-Ghali du maintien de la paix.*

*[Solène Jomier](#) est chargée de recherche au GRIP et coordonne chaque mois la [Lettre d'information](#) de l'Observatoire Boutros-Ghali.*